

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (CGV) ind 1.1 révision 25 jan 2011

Les présentes Conditions Générales sont communes aux offres suivantes :

- FOURNITURE DE MATERIEL,
- FOURNITURE DE MATERIEL AVEC INSTALLATION ET MAINTENANCE
- SERVICE DE SURVEILLANCE A DISTANCE (TÉLÉSURVEILLANCE ou TÉLÉVIDEOSURVEILLANCE).

L'offre de service ainsi que la formule souscrite par le Client sont précisées aux Conditions Particulières valant Bon de Commande. Les présentes Conditions Générales de Vente (« CGV ») régissent d'une part, la fourniture, l'installation et la maintenance d'un équipement de sécurité électronique ou télésurveillance et d'autre part l'abonnement de surveillance à distance. Le contrat conclu entre CIBLE SECURITE GROUPE (la « Société ») et le Client est constitué des Conditions Particulières, des CGV en vigueur au jour de la signature du contrat ou qui auront été acceptées ultérieurement par le Client, du procès-verbal d'installation en cas d'installation de matériel, des Consignes de Sécurité en cas de fourniture de service de surveillance à distance et de la Notice d'Utilisation.

TITRE I : FOURNITURE DE MATERIEL

L'offre dite « FOURNITURE DE MATERIEL » est soumise aux CGV contenues dans le présent titre et aux autres documents constitutifs du contrat énumérés ci-dessus.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DU MATERIEL

Préalablement à la signature du présent contrat, le Client a été conseillé par la Société sur l'ensemble des moyens nécessaires à la protection des locaux dont il désire la surveillance. Il reconnaît avoir reçu de la Société une information complète sur la configuration du matériel nécessaire à l'équipement des locaux. Le Client reconnaît avoir librement déterminé le choix du matériel dont il demande l'installation, tant en fonction du niveau de protection qu'il a jugé utile qu'au regard du budget qu'il a entendu y consacrer.

ARTICLE 2 : APPLICATION ET OPPOSABILITE DES CGV

Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux CGV à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues émis par la Société, et qui n'ont qu'une valeur indicative. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de la Société, prévaloir sur les CGV. Toute condition contraire posée par le Client sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à la Société, quelque soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Le fait que la Société ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des CGV, ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

ARTICLE 3 : PRISE DE COMMANDE

Toute commande doit être passée par écrit à la Société qui se réserve le droit, à compter de sa réception, de l'accepter, de la rejeter, de faire des réserves. Un accusé de réception de commande ne constitue pas une acceptation de commande. Toute commande passée implique l'acceptation tacite des CGV, ainsi que toute modification ultérieure auxquelles elles seraient soumises.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA COMMANDE

Toute modification ou résolution de commande demandée par le Client ne peut être prise en considération que si elle est venue par écrit avant l'expédition du matériel. Si la Société n'accepte pas la modification ou la résolution, les comptes versés ne seront pas restitués.

ARTICLE 5 : LIVRAISON – MODALITES

La livraison est effectuée soit par la remise directe du matériel à le Client, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou un transporteur dans les locaux (ou entrepôts) de la Société.

ARTICLE 6 : LIVRAISON – DELAIS

Les délais de livraison sont mentionnés à titre indicatif. Ils restent cependant limités à six semaines, sauf cas de force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure déchargeant la Société de son obligation de livrer : la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, l'impossibilité d'être approvisionné. La Société tiendra le Client au courant, en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si le Client est à jour de ses obligations envers la Société.

ARTICLE 7 : LIVRAISON – RISQUES

Le matériel est livrable au lieu convenu. Dans tous les cas il voyage aux risques et périls de le Client auquel il appartient, en cas d'avarie ou de manquant, de faire toutes constatations nécessaires et de confirmer ses réserves par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception auprès du transporteur dans les trois jours qui suivent la réception des marchandises.

ARTICLE 8 : RECEPTION

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du matériel livré ou matériel commandé ou du bordereau d'expédition doivent être formulées par écrit dans les huit jours de l'arrivée des matériels. Il appartiendra au Client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser à la Société toute facilité pour procéder à la constatation des cas visés, et pour y porter remède, il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

ARTICLE 9 : RETOUR – MODALITES

Tout retour de matériel doit faire l'objet d'un accord formel entre la Société et le Client. Tout matériel retourné sans cet accord serait tenu à la disposition du Client et ne donnerait pas lieu à l'établissement d'un avoir. Les frais et les risques du retour ne seront acceptés qu'après un délai d'un mois suivant la date de livraison.

ARTICLE 10 : RETOUR – CONSEQUENCES

Toute reprise acceptée par la Société entraînera constitution d'un avoir au profit du Client après vérification qualitative et quantitative des matériels retournés. En cas de vice apparent ou de non-conformité des matériels livrés, dûment constaté par la Société dans les conditions prévues à l'article 8, le Client pourra obtenir le remplacement gratuit ou le remboursement des matériels, au choix de la Société, à l'exclusion de toute indemnité ou de dommages intérêts.

ARTICLE 11 : GARANTIE

Le matériel est garanti contre tout défaut de matière ou de fabrication pendant une durée d'un an à compter de la date de livraison. Les interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci. La présentation du certificat de garantie sera rigoureusement exigée lorsque la garantie sera invoquée. Au titre de cette garantie, la seule obligation incombant à la Société sera le remplacement gratuit ou la réparation du matériel ou de l'élément reconnu défectueux par ses services. Tout matériel appelé à bénéficier de la garantie doit en effet être, au préalable, soumis au service après-vente de la Société dont l'accord est indispensable pour tout remplacement. Les frais éventuels de port sont à la charge du Client. En tout état de cause, la garantie donnée par la Société ne peut être plus étendue que la garantie donnée par le constructeur du matériel telle que décrite dans le « Limited Warranty Statement » joint au matériel à la livraison.

ARTICLE 12 : GARANTIE – EXCLUSION

Les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle ou par un accident antérieur (montage erroné, entretien défectueux, utilisation anormale...) ou encore par une modification du matériel non prévue ni spécifiée par la Société sont exclus de la garantie. De même la garantie ne jouera pas pour les vices apparents dont le Client devra se prévaloir dans les conditions de l'article 11.

ARTICLE 13 : FACTURATION

A chaque livraison correspondra un bon de livraison et/ou une facture. La date de sortie d'entrepôt des matériels est à la fois la date d'émission de la facture et le point de départ de la date d'exigibilité en cas de paiement à terme.

ARTICLE 14 : PAIEMENT – MODALITES

Le matériel acheté est payable selon les conditions de paiement indiquées sur la facture de vente.

ARTICLE 15 : PAIEMENT – RETARD OU DEFAUT

En cas de retard de paiement, la Société pourra suspendre toutes les commandes en cours sans préjudice de toute autre voie d'action. Toute somme non payée à l'échéance prévue donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, au paiement d'intérêt de retard au taux légal. Ces intérêts courront du jour de l'échéance jusqu'au paiement. En cas de défaut de paiement, quarante huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble à la Société. La résolution frappera non seulement la commande en cause mais aussi toutes les commandes impayées antérieures qu'elles aient été livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non. De même, lorsque le paiement est

échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure. Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si la Société n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes. Le Client devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement quelconque des sommes dues. En aucun cas les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit préalable de la Société. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

ARTICLE 16 : PAIEMENT - EXIGENCE DE GARANTIES OU REGLEMENT

Toute détérioration du crédit du Client pour justifier l'exigence de garanties ou d'un règlement comptant avant l'exécution des commandes reçues. Ce sera notamment le cas si une modification dans la capacité du débiteur, dans son activité professionnelle (ou, s'il s'agit d'une société dans la personne des dirigeants ou dans la forme de la société) ou si une cession location, mise en nantissement ou apport de son fonds de commerce a un effet défavorable sur le crédit du Client.

ARTICLE 17 : TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert des risques sur les matériels a lieu dès l'expédition des entrepôts de la Société. Il en résulte notamment que les marchandises voyagent aux risques et périls du Client.

ARTICLE 18 : RESERVE DE PROPRIETE

Le matériel de sécurité reste la propriété exclusive de SOCIETE jusqu'au paiement intégral des sommes dues par le Client. Les conditions de paiement du matériel sont indiquées dans les Conditions Particulières valant Bon de Commande.

TITRE II : FOURNITURE DE MATERIEL AVEC INSTALLATION ET MAINTENANCE

L'offre dite « FOURNITURE DE MATERIEL AVEC INSTALLATION ET MAINTENANCE » est soumise aux CGV contenues dans le titre I pour la partie relative à la fourniture et aux CGV contenues dans le présent titre, pour la partie relative à l'installation et à la maintenance ainsi qu'aux autres documents constitutifs du contrat énumérés ci-dessus.

ARTICLE 19 : GENERALITES

Le Client est supposé bénéficier d'un équipement de sécurité dont la configuration est suffisante. Les tarifs et le délai d'installation sont indiqués aux Conditions Particulières valant Bon de Commande. Lors de l'installation, un Diagnostic Sécurité sera établi afin de s'assurer de la pertinence de la configuration commandée et pourra donner lieu à une préconisation de fournitures éventuelles d'extensions. Les frais d'installation et de mise en service sont indiqués aux Conditions Particulières valant Bon de Commande. Ils comprennent l'installation de l'équipement de sécurité les petites fournitures, la main-d'œuvre, le déplacement du Conseiller Technique, nécessaires à sa mise en service ainsi que la formation de l'utilisateur et les frais de dossier.

ARTICLE 20 : DEROULEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation sera effectuée sans que le Conseiller Technique n'ait à entreprendre de déplacement de mobilier. La prestation d'installation consiste, en présence du Client ou d'un tiers mandaté, à :

- se déplacer sur rendez-vous un Conseiller Technique chez le Client où sera installé l'équipement,
- procéder, préalablement à l'installation, à l'établissement d'un Diagnostic Sécurité afin de déterminer la meilleure configuration et l'emplacement des différents éléments en fonction du local du Client,
- proposer les extensions et paramétrages nécessaires permettant d'adapter la configuration au niveau de sécurité requis afin que le Client puisse ainsi décider en toute connaissance de cause et d'effet,
- installer et paramétrer l'équipement de sécurité conformément à la décision du Client,
- effectuer les tests de bon fonctionnement et la mise en service de l'équipement de sécurité.

L'installation donne lieu à la signature, par le Client et par la Société, d'un procès-verbal d'installation. Si le Client refuse de signer le procès-verbal d'installation, la Société pourra, à sa discrétion, (i) soit procéder à la désinstallation du matériel tout en facturant les frais d'installation et de désinstallation au Client qui s'oblige à les payer, (ii) soit le maintenir installé et prendre acte du refus du Client de signer le procès-verbal, en facturant les frais d'installation au Client qui s'oblige à les payer.

TITRE III : SERVICE DE SURVEILLANCE A DISTANCE (TÉLÉSURVEILLANCE ou TÉLÉVIDEOSURVEILLANCE)

L'offre dite « SERVICE DE SURVEILLANCE A DISTANCE (TÉLÉSURVEILLANCE ou TÉLÉVIDEOSURVEILLANCE) » est soumise aux CGV contenues dans le présent titre et aux CGV prévues aux titres II ci-dessus si elle est accompagnée de l'offre FOURNITURE DE MATERIEL AVEC INSTALLATION ET MAINTENANCE ainsi qu'aux autres documents constitutifs du contrat.

ARTICLE 21 : DESCRIPTION DE LA SURVEILLANCE A DISTANCE

L'abonnement au service de surveillance à distance est souscrit pour une durée initiale, un montant, une périodicité, aux conditions de renouvellement, tels qu'indiqués dans les Conditions Particulières valant Bon de Commande ou par voie d'avenant. Les prestations de surveillance à distance définies ci-dessous sont effectives dès lors que l'installation a été réalisée et certifiée conformément au procès-verbal d'installation signé par le Client et 48 heures après réception par la Société de la fiche de Consignes de Sécurité dûment remplie par le Client. Le procès-verbal d'installation ainsi que la fiche de Consignes de Sécurité font partie intégrante du contrat. Il est précisé que conformément à la loi sur les activités privées de sécurité, l'appel aux Forces de l'Ordre ne peut intervenir qu'après une levée de doute ayant permis de vérifier la matérialité et la concordance des indices de flagrance. En conséquence, si suite à une demande expresse du Client, le déplacement sur site des Forces de l'Ordre s'est avéré injustifié, la Société refacturera au Client la sanction pécuniaire qui lui aura éventuellement été notifiée.

ARTICLE 22 : DESCRIPTION GENERALE DE LA SURVEILLANCE A DISTANCE AVEC INTERVENTION D'UN AGENT DE SECURITE SUR SITE

En cas d'alarme, laquelle est définie comme étant la réception par le Centre de Surveillance d'une information d'intrusion, d'autoprotection ou d'alerte, émise par le système de sécurité implanté sur le site télésurveillé, la procédure du Centre de Surveillance est la suivante :

- contacter téléphoniquement le site du Client afin de s'assurer de l'habilitation de la personne qui répond à l'appel de contrôle. Cette vérification s'effectue normalement au moyen d'un code confidentiel,
- suite aux appels de contrôle du Centre de Surveillance, si la ligne est occupée, si personne ne répond ou si la réponse est erronée, la Société mandate dans les meilleurs délais sur les lieux télésurveillés, un Agent de Sécurité chargé de rendre compte au Centre de Surveillance de signes extérieurs d'effraction ou de présence humaine ou animale,
- joindre téléphoniquement le Client ou à défaut les personnes désignées par lui dans la fiche de Consignes de Sécurité afin de rendre compte, en cas de nécessité, de la situation constatée,
- informer les Forces de l'Ordre en cas d'effraction constatée.

Si le système d'alarme installé chez le Client comprend des détecteurs de mouvement couplés à la vidéosurveillance, les images ou séquences vidéo prises lors d'une détection seront immédiatement transmises aux serveurs de la Société pour consultation et analyse par le Centre de Surveillance. Les images ou séquences vidéo pourront également être transmises au Client par courrier électronique ou sur son téléphone portable (sous réserve de compatibilité de celui-ci). Le Client pourra ainsi confirmer l'intrusion ou au contraire, arrêter la procédure visée ci-dessus, en cas de présence d'une personne habilitée. S'il le souhaite, le Client pourra également désigner sur son espace personnel des personnes de confiance qui pourront recevoir les images ou séquences vidéo enregistrées, uniquement par courrier électronique. Les images et les séquences vidéo constituent un complément d'information à la disposition du Client et du Centre de Surveillance lors de la phase de levée de doute qui suit la détection d'une intrusion. La détection de l'intrusion réceptionnée par le Centre de Surveillance reste l'élément déterminant qui permet au Client de mettre en oeuvre la procédure visée ci-dessus et la Société préconise de prendre en compte en priorité cette information s'il envisage d'arrêter la procédure visée ci-dessus à l'appui des images ou des séquences vidéo. Le Client s'engage à autoriser dans tous les cas la Société ou toute personne mandatée par elle, dans le cadre de ses prestations, à accéder selon les

instructions qu'il a indiquées dans la fiche de Consignes de Sécurité ou à défaut, par tout moyen en bon père de famille, à la périmètre de son habitation pour effectuer les vérifications d'usage prévues au présent contrat.

ARTICLE 23 : DESCRIPTION PARTICULIERE DE LA SURVEILLANCE A DISTANCE POUR LA DETECTION DE FUMEE/INCENDIE

Cette prestation nécessite l'installation d'un système de détection automatique spécifique par détecteurs techniques qui détectent des fumées blanches générées par la combustion de matériaux divers (bois, papiers, plastiques,...). Ces détecteurs sont destinés à la seule protection des occupants pour éviter qu'ils ne soient sujets à incommodité consécutive à inhalation de fumées toxiques. Ces appareils fonctionnent en permanence, même lorsque l'équipement de sécurité est désarmé. Lors d'une détection, le détecteur de fumée émet un son spécifique. Dès réception de l'alarme, la Société informe par téléphone le Client sur le site ou, en cas de non-réponse, les personnes désignées dans les Consignes de Sécurité. La prestation d'information est la seule à laquelle le Client peut prétendre dans le domaine de la détection de fumée. En cas d'intervention des pompiers, les frais occasionnés demeureront à la charge du Client.

ARTICLE 24 : SURVEILLANCE DE L'INTEGRITE DE LA LIGNE TELEPHONIQUE OU EN HAUT-DEBIT ADSL

Dans le cas où l'équipement de sécurité est relié à la fois à la liaison téléphonique classique et au modem-routeur ADSL du Client et que la communication entre l'équipement de sécurité et le Centre de Surveillance la Société, la Société aura la possibilité technique de s'assurer de l'intégrité physique de la ligne. Ainsi, une double défaillance (à la fois de la communication IP et de la communication téléphonique) relevée par la Société aura pour conséquence de déclencher, lors du constat effectif par la Société, une procédure identique à celle assurée dans le cadre de la détection d'une intrusion ou d'une autoprotection et correspondant au niveau de service que le Client aura souscrit. Les frais de communication liés à l'usage de la ligne téléphonique et consécutifs à la défaillance du fournisseur du service ADSL resteront à la charge du Client. Dans le cas où la liaison utilisant le protocole de communication IP (passant par le modem-routeur ADSL du Client) ne présenterait pas un niveau de fiabilité suffisant (constatation de coupures du lien trop fréquentes et/ou trop prolongées), la Société se réserve le droit, après en avoir informé le Client par lettre recommandée avec avis de réception, de ne plus assurer la surveillance de l'intégrité de la ligne téléphonique par le lien IP. Le Client ne pourra prétendre à aucune indemnité de dédommagement. Par contre, la fonction de vérification périodique de la ligne téléphonique, telle que visée, restera opérante.

ARTICLE 25 : SONDES TECHNIQUES (FROID, HORS-GEL, INONDATION, ...)

Cette prestation permet d'informer le Client en cas de franchissement d'un seuil de température ou de présence anormale d'eau. Les sondes techniques fonctionnent en permanence, même lorsque l'équipement de sécurité est désarmé. L'utilisation des sondes « froid » est exclusivement réservée à la surveillance de la température dans des appareils clos renfermant des denrées alimentaires. Dès réception de l'alarme, le Centre de Surveillance contactera le Client par téléphone sur le site et aux autres numéros de téléphone communiqués puis, en cas de non réponse, les personnes désignées par le Client dans les Consignes de Sécurité. Chaque personne contactée téléphoniquement aura la possibilité d'interrompre la procédure d'information, en prenant en compte le problème à son niveau. Dans le cas contraire, la procédure d'information se poursuivra jusqu'à ce que toutes les personnes figurant sur la liste aient été appelées. Cette procédure se répétera ensuite deux fois à intervalle d'une heure. Dans l'hypothèse où l'information n'a pas été prise en compte, le Centre de Surveillance adressera un message électronique en ce sens sur les coordonnées qui auront été indiquées par le Client dans sa fiche de Consignes de Sécurité avant de clôturer définitivement la procédure. Cette prestation d'information est la seule à laquelle le Client peut prétendre pour la gestion des alarmes des sondes techniques.

ARTICLE 26 : OBLIGATIONS DU CLIENT COMMUNES A TOUTES LES OFFRES

Pour permettre un bon fonctionnement de l'équipement de sécurité nécessaire au service de surveillance et bénéficier de la garantie et de la maintenance du matériel, l'Utilisateur s'engage à :

- accepter l'installation, dans ses locaux, de l'équipement de sécurité vendu par la Société et à ne pas en modifier les caractéristiques de fonctionnement,
- fournir l'espace, l'éclairage, le courant électrique, le raccordement à la terre selon les normes en vigueur et la ligne raccordée au réseau téléphonique, nécessaires à l'installation et au fonctionnement de l'équipement de sécurité; faire son affaire, si nécessaire, du renforcement de la protection de ces lignes ; payer son abonnement aux réseaux téléphonique et électrique ; signifier à la Société sans délai tout dérangement et à suivre tous les conseils donnés dans la Notice d'Utilisation qui lui sera remise lors de l'installation et qui fait partie intégrante du contrat,
- laisser l'accès libre à son installation, au personnel de la Société,
- faire son affaire de la déconnexion de l'éventuel précédent équipement de sécurité déjà installé sur le site et non fourni par la Société et non relié au Centre de Surveillance de la Société,
- signaler immédiatement toute anomalie ou panne pouvant affecter l'équipement de sécurité et à le confirmer par écrit à la Société,
- se conformer aux lois et règlements qui imposeraient à tout Utilisateur d'un équipement de sécurité d'obtenir une autorisation,
- ne faire effectuer, sur l'équipement de sécurité, aucune intervention de quelque nature que ce soit par une personne non mandatée par la Société,
- n'effectuer aucune adjonction de pièces ou dispositifs ne provenant pas de la Société ou non agréés par elle,
- n'effectuer aucune modification sans instruction expresse de la Société,
- ne pas déteriorer l'équipement de sécurité,
- vérifier au moins une fois par trimestre le bon fonctionnement de l'équipement de sécurité par un déclenchement volontaire de tous les points de détection de l'habitation (détecteurs de mouvement, d'ouverture, de fumée, ...) selon la procédure décrite dans la Notice d'Utilisation et, s'il est raccordé, à répondre à l'appel téléphonique de contrôle du Centre de Surveillance ou à tout autre moyen de contrôle de présence,
- prendre toute disposition pour que les raccordements téléphonique (notamment sans restriction d'appel) et électrique ainsi que tout autre raccordement mis en place par la Société, soient constamment en état normal de fonctionnement,
- laisser en permanence le modem routeur ADSL sous tension dans le cas où l'équipement de sécurité utiliserait la connexion par le réseau IP pour se connecter au Centre de Surveillance la Société,
- fournir les Consignes de Sécurité nécessaires au fonctionnement du service et informer sans délai et par écrit la Société de toute modification,
- laisser l'accès libre au site protégé afin que l'Agent de Sécurité, missionné par le Centre de Surveillance, puisse effectuer un contrôle physique de la fermeture de toutes les issues, la durée de la garantie, la Société pourra procéder, à son initiative, soit à l'échange de la pièce défectueuse à distance (télémaintenance), soit sur site,
- procéder à la mise en route de l'installation chaque fois que le client souhaite bénéficier du service sachant que la Société préconise de protéger le local en mode total à chaque fois qu'il est sans occupant,
- user des services liés au service de surveillance à distance de manière raisonnable et raisonnée,
- mettre en oeuvre tout moyen pour prévenir des alarmes intempestives,
- éviter de son fait toute présence humaine dans le champ des appareils de détection lorsque l'équipement de sécurité est en fonctionnement,
- éviter de son fait toute présence animale dans le champ des appareils de détection si les équipements ne sont pas immunisés contre les animaux suivant le poids indiqué,
- fermer toutes les ouvertures des pièces protégées lorsqu'il quitte son local,
- répondre, en sa présence ou celle d'un tiers habilité par lui, à tout appel de contrôle du Centre de Surveillance,
- assurer la confidentialité de ses mots de passe,
- signaler immédiatement à la Société toute modification d'agencement, d'utilisation, de destination ou liée à l'environnement téléphonique, etc., des locaux protégés afin de permettre à celle-ci d'adapter la configuration en conséquence.

Cette liste n'est en aucune manière exhaustive. Elle ne constitue que les obligations les plus courantes mises à la charge du Client. Le Client reconnaît que ses obligations concourent à la fiabilité de l'installation, à la sécurité des locaux surveillés, à la bonne exécution de la prestation des services et qu'en cas de manquement de sa part, la responsabilité de la Société ne saurait être engagée.

Si, à la suite du non-respect de ses obligations ou par erreur de manipulation de quelque nature que ce soit, le Client provoque un déplacement inutile de l'Agent de Sécurité ou du Conseiller Technique, il assumera seul, pour chaque intervention, les frais de déplacement au tarif en vigueur. En cas de négligences répétées du Client

entraînant des interventions injustifiées, la Société se réserve le droit, après information préalable du Client, de résilier ou de désactiver la prestation d'intervention sur site consécutive à une alarme restée sans réponse. Cette décision interviendra immédiatement après signification par lettre recommandée avec accusé de réception au Client. Pendant toute la durée du présent contrat, la Société est seule habilitée à mettre en oeuvre les prestations contractuelles. Le Client ne peut intervenir directement dans le cadre du contrat auprès d'éventuels sous-traitants. En cas de non-respect des obligations indiquées, ci-dessus, qui peut remettre en cause la fiabilité et l'efficacité du matériel et du service, la Société pourra mettre fin à ses obligations de garantie, maintenance, réparation et/ou au contrat de surveillance à distance.

ARTICLE 27 : RESPONSABILITE DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage, dans la limite de son obligation de moyens, à mettre en oeuvre d'une manière optimale les conditions de surveillance à distance et d'intervention telles qu'elles ont été définies ci-dessus. Sa responsabilité ne pourra pas être engagée du fait notamment des dommages et événements suivants :

- non respect par le Client et/ou des personnes dont il répond des obligations prévues à l'article 26 des présentes CGV,
- non déconnexion de l'éventuel précédent équipement de sécurité déjà installé sur le site et non fourni par la Société et non relié au Centre de Surveillance de la Société,
- utilisation non conforme aux caractéristiques techniques de l'équipement de sécurité,
- mise en mode partie de l'équipement de sécurité lors de la mise en route de l'installation lorsque le Client souhaite bénéficier du service de télésurveillance,
- éventuelles dégradations volontaires ou involontaires du matériel,
- accidents de toutes sortes affectant l'équipement de sécurité ou les réseaux téléphonique ou électrique, tels que choc, surtension, foudre, inondation, incendie, et d'une manière générale, tous les événements qui résultent d'une utilisation ou d'une situation anormale,
- défaillance des réseaux téléphoniques ou du réseau électrique du fait de l'exploitant desdits réseaux ou du fait du Client,
- défaillance du réseau ADSL utilisé par le Client, que celle-ci soit liée à une défaillance de son fournisseur d'accès, à une défaillance du modem routeur utilisé par le Client ou à un quelconque des éléments situés entre l'équipement de sécurité et le routeur ADSL (câble, switch, etc.),
- mauvaise qualité des images ou séquences vidéo transmises ou mises à disposition du Client,
- variations du courant des lignes électrique ou téléphonique, résultant et/ou provoquant des interférences de toutes sortes, d'origine électrique, radioélectrique ou électromagnétique,
- cas fortuit et cas de force majeure,
- des conséquences d'instructions communiquées par le Client au Centre de Surveillance de la Société en cas d'alarme.

En outre, les préconisations mentionnées comme indispensables par le Conseiller Technique sur le document Diagnostic Sécurité et non retenues par le Client désengagent la Société des conséquences éventuelles en cas de vol. Le présent contrat ne se substitue en aucun cas aux contrats d'assurances qu'il appartient au Client de souscrire pour couvrir tous les risques vol, vandalisme, incendie et tous autres dommages, pouvant affecter les lieux et locaux à surveiller et les biens qui s'y trouvent. À cet effet, le Client reconnaît avoir été informé tant des caractéristiques des matériels dont il demande l'installation que des caractéristiques de la prestation de service, lui permettant de souscrire des garanties d'assurances adaptées à sa situation. En aucun cas, la Société ne pourra être tenue pour responsable des conséquences matérielles et corporelles consécutives à un incendie que celui-ci ait été détecté ou non par l'équipement de sécurité et/ou que la Société n'ait pu joindre le Client ou ses personnes de confiance pour les informer d'une détection de fumée. La Société est titulaire d'une assurance responsabilité civile dont le Client peut obtenir une copie de l'attestation, sur simple demande adressée par courrier au siège de la Société.

ARTICLE 28 : PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Pour l'offre FOURNITURE DE MATERIEL ET l'offre FOURNITURE DE MATERIEL AVEC INSTALLATION ET MAINTENANCE, le prix et les conditions de paiement sont fixés dans la facture de vente. L'offre SERVICE DE SURVEILLANCE A DISTANCE (TÉLÉSURVEILLANCE ou TÉLÉVIDEOSURVEILLANCE) donne lieu à la souscription d'un Abonnement mensuel payable d'avance.

Tout règlement anticipé ne donnera lieu à aucun escompte. Tout mois commencé est intégralement exigible en cas d'interruption de l'abonnement pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 29 : DURÉE - RÉSILIATION - MODIFICATION - FORCE MAJEURE

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée après une période initiale ferme de 12 mois. Au-delà de la période initiale, la résiliation peut intervenir, à tout moment, avec un préavis d'un mois. La résiliation s'effectuera par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la Société et sera effective à l'issue de la première échéance mensuelle pleine du contrat après réception dudit courrier.

ARTICLE 30 : MODIFICATION DES CGV

La Société peut modifier à tout moment les CGV. Dans ce cas, toute modification sera portée à la connaissance du Client par tout moyen. Le Client disposera, à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles CGV d'un délai d'un mois pour manifester son refus ou la dénonciation de son contrat. À défaut, le Client sera réputé avoir accepté les nouvelles CGV qui s'appliqueront de plein droit.

ARTICLE 31 : DISPOSITIONS FINALES

En toute hypothèse, le non-respect par le Client d'une des obligations mises à sa charge au titre des Conditions Générales entraînera, de plein droit et sans aucun préavis, la résiliation du contrat dans tous ses effets, laquelle sera effective à réception par le Client du courrier recommandé adressé par la Société. Outre les cas de résiliation à l'initiative de la Société ou à l'initiative du Client énumérés ci-dessus, la Société aura également le droit de résilier ou de modifier le présent contrat, d'interrompre le service et de reprendre le matériel aux frais et risques du Client dans les cas : de résiliation anticipée ; de décès ou de disparition du Client, de comportement du Client de nature à compromettre l'exercice par la Société de sa prestation de services; sur simple notification de la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prononcée selon les termes du présent alinéa aura un effet immédiat. En cas d'impossibilité effective pour la Société d'assumer, dans de bonnes conditions, l'exécution du présent contrat, la Société pourra à sa seule initiative le résilier ou le modifier de plein droit et sans autre formalité. Cette décision interviendra un mois après signification au Client par lettre recommandée avec accusé de réception. La durée restant à courir du contrat d'abonnement sera remboursée pour les éventuelles échéances mensuelles payées d'avance au Client, au prorata, pour un paiement anticipé. Cette disposition n'est pas exonératoire du paiement des factures précédemment émises. Par ailleurs, le Client ne peut prétendre à aucune indemnité consécutive à cette résiliation. En cas de force majeure, le présent contrat pourra être résilié à l'initiative de la Société ou du Client. De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits outre ceux habituellement retenus par la loi et la jurisprudence, les grèves totales ou partielles, internes ou externes à la Société et à ses sous-traitants et prestataires, lock-out, intempéries, épidémies, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation, panne d'ordinateur, blocage des télécommunications et tout autre cas indépendant de la volonté expresse des parties empêchant l'exécution normale du présent contrat. Les présentes CGV sont soumises au droit marocain. En cas de litige, compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce de Casablanca.